



**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU
03 JUIN 2025
A 19 heures**

PROCES VERBAL



POINTAGE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2025

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIRS
Gauvan Benoit	+			
Allevarde Vincent	+			
Marchal Marion	+			
Sedneff Thierry	+			
Negro Emilie	+			
Imbert François		+		V. Brennus
Bolée Catherine	+			
Figaroli Roberto	+			
Saez Michèle	+			
Colleaux Dominique	+			
Martinon M. Thérèse	+			
Forget Pascal			+	
Chesnel Bruno	+			
Vignerot Eric	+			
Brennus Valérie	+			
Ballot Nathalie	+			
Amaral Frédéric	+			
Berteau Christelle			+	
Bonnafox Angélique	+			
Dominici Vanessa		+		M-T Martinon
Gozzi Julien	+			
Teichmann Eva	+			
Pennica Sauveur	+			
Vedie Céline	+			
Gamba Isabel	+			
Laurent Olivier		+		
Leplatre Laurence	+			
Bouclier Carole		+		I. Gamba
	22	4	2	3

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Michèle SAEZ

Oraison, le 23 mai 2025

Mme Carole Bouclier

105, avenue de Traversetolo

04700 Oraison

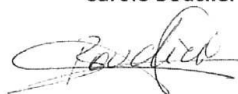
Monsieur le Maire,

J'ai le regret de vous informer que je ne pourrais pas assister à la réunion du Conseil Municipal prévue le 03 juin 2025.

C'est pourquoi je donne pouvoir à Mme Isabel Gamba de me représenter et de voter en mon nom les questions inscrites à l'ordre du jour de cette séance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Carole Bouclier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carole Bouclier', with a stylized, flowing script.

DELEGATION DE VOTE

Je soussigné(e) M. ou Mme François HUBERT

Qualité : Adjoint

Donne procuration par la présente délégation de vote à :

M. ou Mme Valérie Breonius

Qualité : Délégué

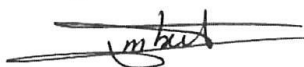
Pour la séance du Conseil Municipal de la ville de Oraison

Qui se tiendra le 03/06/2025

Fait à : Oraison

Le 21/05/2025

Signature



Oraison, le 03/06/25

Nom Prénom DOMINICI VANESSA
Adresse 5 place du Docteur Itard
"Le Casson" appart N°4
04700 ORAISON

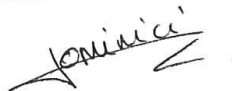
Monsieur le Maire,

J'ai le regret de vous informer que je ne pourrais pas assister à la réunion du conseil municipal prévue le 03 Juin 2025.....

C'est pourquoi je donne pouvoir à M^{me} MARTINON.....de me représenter et de voter en mon nom les questions inscrites à l'ordre du jour de cette séance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature



**CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2025 A 19 HEURES
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

ORDRE DU JOUR

DCM 39/2025	REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERCUE SUR LA ZONE D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES A DLVAgglo	M. ALLEVARD	P. 9
DCM 40/2025	DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE ASSE BLEONE POUR LE BASSIN VERSANT DU RANCURE	M. LE MAIRE	P.18
DCM 41/2025	OPAH-RU – AVENANT N°2 A LA CONVENTION SUR L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT, VOLET RENOUVELLEMENT URBAIN	M. SEDNEFF	P. 20
DCM 42/2025	OPAH-RU- AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA REGION ET LA COMMUNE D'ORAISON	M. SEDNEFF	P. 26
DCM 43/2025	AVENANT N° 1 AU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2024-2026	M. LE MAIRE	P. 28
DCM 44/2025	JUMELAGE AVEC LA COMMUNE DE SIGNES	M. LE MAIRE	P. 32
DCM 45/2025	DOMAINE-CLASSEMENT D'UN CHEMIN RURAL EN VOIE COMMUNALE	M. SEDNEFF	P. 42
DCM 46/2025	DÉNOMINATION DU CHEMIN D'HERMELINE	M. SEDNEFF	P. 45
DCM 47/2025	DÉNOMINATION DU CHEMIN DES POURCELLES	M. SEDNEFF	P. 47
DCM 48/2025	MISE A DISPOSITION DE LA LICENCE IV DE LA COMMUNE A LA SOCIETE HIPPIQUE	M. LE MAIRE	P. 50
DCM 49/2025	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2^{ème} TRANCHE	Mme BRENNUS	P. 51

Monsieur le Maire souhaite que l'on prenne quelques minutes pour rendre hommage à un conseiller qui nous a quitté ces derniers jours M. Yves Benessy.

« Simplement dire que même si nos convictions politiques n'étaient pas les mêmes, cela a toujours été avec beaucoup de respect que l'on a pu débattre et discuter de notre ville.

Je pense que les convictions et l'engagement qu'il avait pour la ville prenaient souvent le dessus sur ses convictions politiques.

Je voudrais qu'on salue son épouse et sa fille en leur transmettant toutes nos amitiés et nos condoléances et j'aimerais que l'on prenne tous un moment de recueillement et que nous nous levions pour une minute de silence. »

➤ **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le Maire demande d'approuver l'ordre du jour tel qu'il est présenté.

VOTE A L'UNANIMITE

➤ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/03/2025**

M. le Maire demande à l'assemblée d'approuver ou de lui faire part des observations concernant le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2025.

VOTE A L'UNANIMITE

➤ COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DE M. LE MAIRE

Décision n°2025/06 du 27/03/2025 sollicitant des subventions auprès de la CAF (2900 €), de la MSA (1000 €) et du Conseil Départemental (1500 €) pour le financement d'un projet de soutien et d'accompagnement à la parentalité d'un coût global de 7400 € regroupant 3 actions : organisation d'un évènement festif « les 24h des familles », organisation de 3 ateliers parentalité et de 3 cafés des parents et élaboration d'un guide d'accompagnement à la parentalité répertoriant les services, associations et professionnels présents sur le territoire pour soutenir les parents dans leur rôle éducatif.

Marché n°2025/01 en date du 11 avril 2025 pour la réhabilitation d'un sous-sol d'un bâtiment communal en salle associative :

Lot 1 Aménagement extérieur : SEPT Oraison pour un montant de 46 794 € TTC

Lot 2 Maçonnerie : SARL Gamba Malijai pour un montant de 11 995,81 € TTC

Lot 3 Menuiseries extérieures : Menuiserie Dignoise Champtercier pour un montant de 10 316,27 € TTC

Lot 4 Plomberie/Chauffage/ Ventilation : CAP CLIM et Energies Peyruis pour un montant de 22 800 € TTC

Lot 5 Electricité : SAS SEGIP Oraison pour un montant de 9435,47 € TTC

Lot 6 Carrelage/Faïences : SARL SOMAREV Sainte Tulle pour un montant de 6360 € TTC

Lot 7 Ragréage/Sol souple : SAS Moquettes Décors Corbières pour un montant de 4368 € TTC

Lot 8 Peinture : SARL Spinelli Bâtiment Gap pour un montant de 7160,40 € TTC

Lot 9 Serrurerie : SARL Ferrer Manosque pour un montant de 20 604 € TTC

Renouvellement du bail de la gendarmerie au 1^{er} avril 2025 pour une nouvelle période de 9 ans pour un loyer annuel de 82 588,44 euros (précédent loyer : 76 507,74 € au 01/04/2022)

**OBJET : REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT PERCUE SUR LA ZONE D'ACTIVITES
COMMUNAUTAIRE A DLVAgglo**

Vu l'article L.2331-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les statuts en vigueur de DLVAgglo ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1379 et 1639 A bis VI, 1635 quater A et suivants ;

Vu le rapport de la CLECT du 25 septembre 2024, dûment approuvé par les communes ;

Vu la délibération CC-3-12-24 du conseil communautaire du 10 décembre 2024,

Considérant qu'aux termes des articles du CGI précités, sur délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis par l'organe délibérant de l'EPCI et du conseil municipal de la commune-membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ;

Considérant la charge que représente la gestion et le développement, sur le territoire des communes intéressées, des zones d'activités communautaires, relevant de DLVAgglo au titre de sa compétence développement économique ;

Considérant que ces charges de gestion et de développement contribuent à la valorisation desdites zones et par suite à l'attractivité économique des communes concernées, porteuse de recettes fiscales potentielles en termes de taxe d'aménagement ;

Considérant que les délibérations des communes et de l'EPIC prises dans ce cadre doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante, et sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles ont été adoptées ;

Considérant que les délibérations des communes et de l'EPIC prises dans ce cadre produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement, à compter du 1er janvier 2026, au bénéfice de DLVAgglo, de la moitié des taxes d'aménagement perçues en année N-1, dans le périmètre des zones d'activités communautaires situées sur la commune. Sont concernées les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnant lieu au paiement de la taxe d'aménagement, ainsi que les opérations de construction soumises à déclaration préalable ou à permis de construire, ayant pour effet de changer la destination des locaux.
- **APPROUVER** les modalités de reversement définies dans la convention jointe à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents,
- **DIRE** que la présente délibération sera portée à la connaissance des services de l'Etat et de la DLVAgglo en vue de sa bonne application,
- **DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

VOTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DE XXXXXX A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMERATION

Entre :

La commune de XXXXXX

Représentée par son Maire, M. XXXXXXXX, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du (à compléter).

Dénommée ci-après « la commune »

Et,

La Communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération

Représentée par son Président, M. Camille GALTIER agissant conformément à la délibération n° CC-3-12-24 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2024.

Dénommée ci-après « DLVAgglo »

PREAMBULE

Aux termes des articles 1379 et 1639 A bis VI, 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts (CGI), sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et du conseil municipal de la commune-membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI dont elle est membre.

Le 12 novembre 2024, en conférence des maires et sur proposition de la CLECT dans son rapport du 25 septembre 2024, les maires du territoire se sont positionnés favorablement à l'application de ce partage, sur le périmètre des zones d'activités communautaires. L'objectif de cette modification du pacte fiscal et financier est de « laisser les communes en action lorsque cela est plus pertinent (fonctionnement), et de « remonter » à l'agglo les ressources nécessaires quand une action communautaire l'est plus (investissements en zones).

La charge que représente la gestion et le développement, sur le territoire des communes intéressées, des zones d'activité communautaires, relève de la compétence de DLVAgglo. L'investissement dans les zones et leur bonne gestion contribuent à la valorisation desdites zones et par suite à l'attractivité économique des communes concernées, porteuse de recettes fiscales potentielles en termes de taxe d'aménagement.

Par suite, et sur la base de la délibération-cadre du 10 décembre 2024 approuvée à l'unanimité en conseil communautaire, la présente convention vient préciser les conditions dans lesquelles s'opérera ce reversement par les communes, à compter du 1^{er} janvier 2026, sur la base de délibérations conjointes adoptées avant le 1^{er} juillet 2025, ainsi que le périmètre des parcelles concernées.

VU l'article L.2331-5 du CGCT,

VU les statuts en vigueur de DLVAgglo,

VU les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1379 et 1639 A bis VI, 1635 quater A et suivants ;

VU le rapport de la CLECT du 25 septembre 2024, dûment approuvé,

VU le compte-rendu de la conférence des Maires du 12 novembre 2024,

VU la délibération CC-3-12-24 du conseil communautaire du 10 décembre 2024,

VU les délibérations conjointes de DLVAgglo et du conseil municipal de XXXXXXXX approuvant la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- la commune de XXXXX continue de percevoir le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux, sur l'ensemble des parcelles relevant de la zone d'activités communautaire, telles que définies en annexe de la présente convention,
- la commune de XXXXX reversera, à compter du 1^{er} janvier 2026, la moitié des TA ainsi perçues sur ces parcelles, à DLVAgglo, selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur les parcelles listées en annexe, correspondant aux zones d'activité suivantes :

Commune	ZA
La Brillanne	Les Iscles
Corbières en Provence	Le Moulin
Manosque	Saint Joseph
	Saint Maurice
	Les Grandes Terres

Oraison	Les Bouillouettes
Roumoules	L'Argentière
Sainte-Tulle	Les Bastides Blanches
Valensole	La Condamine
Villeneuve	Les Plaines du Logisson
Villeneuve	La Tranche
Vinon sur Verdon	Le Pas de Menc
Volx	La Carretière

La liste des parcelles sera mise à jour annuellement en fonction des modifications, divisions ou réunions parcellaires intervenues au courant de l'année N-1.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REVERSEMENT

3.1 Modalités et calendrier de reversement

Le reversement à DLVAgglo du produit de la TA perçu est annuel. L'année N+1, la commune reversera à DLVAgglo la moitié de la part communale due de la TA perçue l'année N.

Le 1er mars de chaque année, la commune transmettra à DLVAgglo un état récapitulatif des sommes perçues, par contribuable en N-1 sur le périmètre concerné par le champ d'application de la présente convention, conforme aux écritures passées au CFU N-1. Cet état mentionnera les références cadastrales, le nom du contribuable, le numéro de l'autorisation d'urbanisme, le taux et le montant perçu de TA, ainsi que le montant de la part à reverser à DLVAgglo. Cet état prendra également en compte les corrections résultant de remboursements sur opérations d'aménagement antérieures. Cet état sera signé par le Maire de la commune et contresigné par le Président de DLVAgglo.

3.2 Modalités de calcul

Le reversement est effectué sur les montants de TA perçus par la commune et entrant dans le champ d'application à partir du 1^{er} janvier 2026. L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de ces zones, donnant lieu à perception de TA par la commune à compter du 1^{er} janvier 2026, est donc concerné, et il appartient à la commune de constituer l'état récapitulatif précisé plus haut, indépendamment des décalages de dates inhérents à la perception des taxes par rapport aux dates d'instruction des actes d'urbanisme : l'origine individuelle de la taxe perçue devra être identifiée, mais le fait générateur du reversement à DLVAgglo reste la seule perception par la commune de tout ou partie de la taxe induite.

Conformément aux principes de reversement délibérés par la commune et DLVAgglo, le montant du reversement au profit de l'agglo s'effectue à hauteur de 50 % des sommes perçues par la Commune en application du taux de la TA voté par la commune et applicable à la zone concernée, indépendamment du type d'aménagement ou d'acte d'urbanisme à l'origine de cette perception.

3.3 Paiement

Le montant global arrêté dans le tableau récapitulatif détaillé fera l'objet d'un titre de recette émis par DLVagglo au nom de la commune au plus tard le 1er juin de l'année N pour l'année N-1. Cette dernière s'acquittera du versement par mandat administratif en s'assurant que les crédits sont bien inscrits au budget.

3.4 Inscriptions budgétaires

Les reversements de TA sont imputés en section d'investissement du budget principal à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour DLVAgglo.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET REVISION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2026 pour une durée de 3 ans. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties. Les dispositions de la présente convention sont soumises à révision, si besoin, par avenant, notamment dans les cas suivants :

1. A l'issue d'une modification législative ou réglementaire du régime des impositions affectées, réformant le régime de calcul des bases d'imposition ou des exonérations et dégrèvement ou de fixation des taux d'imposition ;
2. A l'issue de modifications du périmètre intercommunal ;
3. A l'issue de la définition de nouvelles zones d'activité communautaires ;

Les parties s'engagent à s'informer et à engager mutuellement les révisions rendues nécessaires.

Article 5 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi qu'aux services de la DDFIP.

ARTICLE 6 : ANNEXES

- Annexe 1 : Plans du périmètre des zones d'activités économiques concernées
- Annexe 2 : Liste des parcelles concernées
- Annexe 3 : Modèle d'état récapitulatif détaillé

Fait à Manosque, le

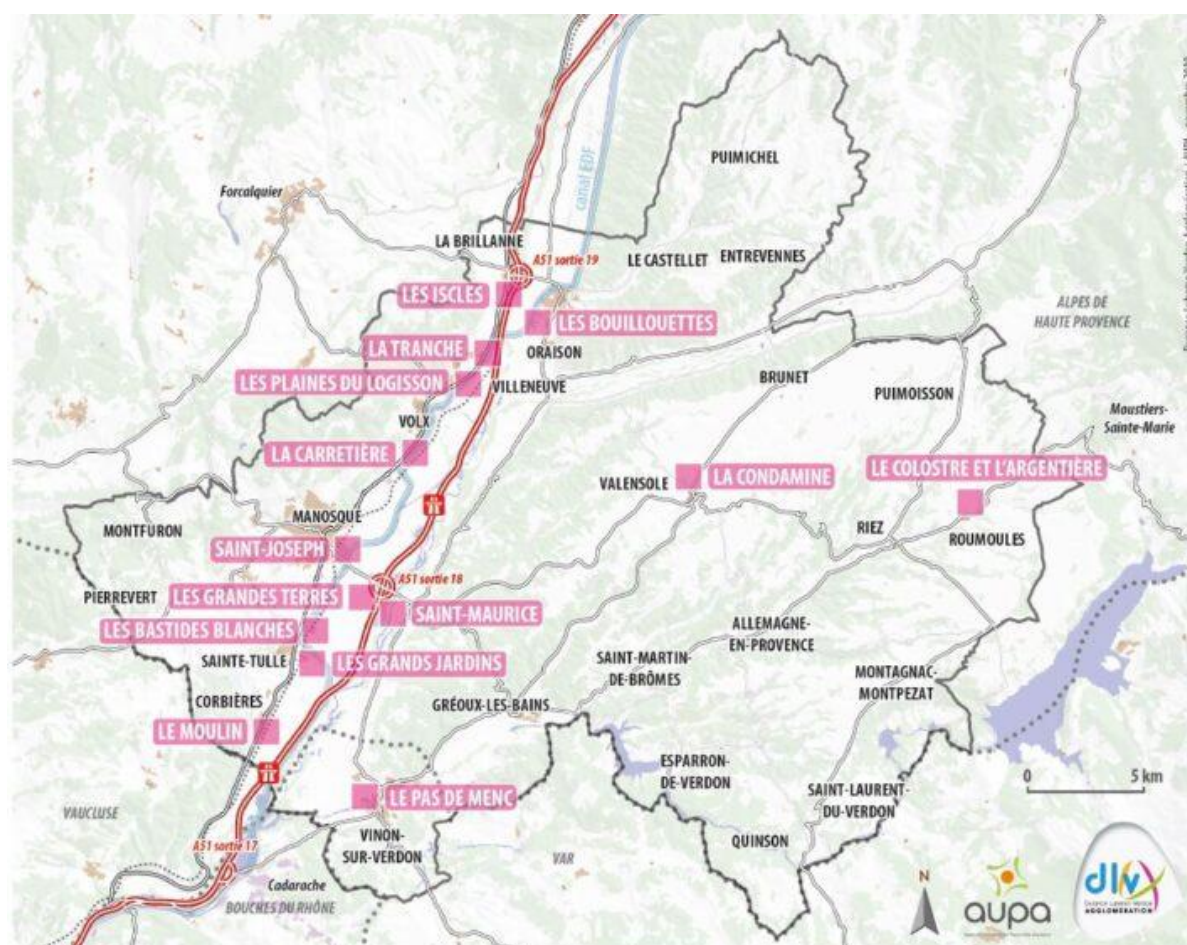
En 2 exemplaires originaux

Pour Durance Lubéron Verdon Agglomération

Le Président,
Camille GALTIER

Pour la commune d'Oraison
Le Maire

Annexe 1 :



Annexe 2 :

PÉRIMÈTRE DE LA ZONE D'ACTIVITÉS ORAISON LES BOUILLOUETTES



Annexe 3 :

Type AU	N° AU	Nom bénéficiaire	Montant TA	Date de mise en paiement	Section parcellaire	N° Parcelle	Zonage PLU
PC	004 112 22 ***	***	***	03/01/2025	BM	***	UH3
PC	004 112 22 ***	***	***	03/01/2025	BM	***	UH3
PC	004 112 22 ***	***	***	31/01/2025	BM	***	UH3
PC	004 112 22 ***	***	***	31/01/2025	BB	***	UH3
PC	004 112 22 ***	***	***	07/02/2025	E	***	UE4
PC	004 112 22 ***	***	***	07/02/2025	BN	***	UH2
PC	004 112 22 ***	***	***	07/02/2025	BE	***	UH3
PC	004 112 22 ***	***	***	07/02/2025	BI	***	UH3
PC	004 112 22 ***	***	***	28/02/2025	E	***	Ac
PC	004 112 22 ***	***	***	07/03/2025	ac	***	UH3
PC	004 112 22 ***	***	***	07/03/2025	E	***	UE4
PC	004 112 22 ***	***	***	07/03/2025	AA	***	UH3
PC	004 112 22 ***	***	***	07/03/2025	BI	***	UH3
PC	004 112 22 ***	***	***	07/03/2025	BM	***	UH3
PC	004 112 22 ***	***	***	14/03/2025	BM	***	UH3
PC	004 112 22 ***	***	***	21/03/2025		***	
PC	004 112 22 ***	***	***			***	
PC	004 112 22 ***	***	***			***	
PC	004 112 22 ***	***	***			***	
PC	004 112 22 ***	***	***			***	

**OBJET : DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE
ASSE BLEONE POUR LE BASSIN VERSANT DU RANCURE**

Vu les articles L 5211-18 et L 5721-1 à 5722-7 et R5721-1 à 5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-333-012 du 29 novembre 2023 portant modification statutaire du Syndicat mixte Asse Bléone (SMAB).

Vu les dits-statuts et notamment l'article 16 relatif à l'adhésion et retrait d'un membre.

Vu la délibération du conseil municipal d'Oraison n° 057/2018 du 4 octobre 2018

Considérant que le Syndicat a pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, et plus globalement la gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants de l'Asse, de la Blanche, de la Bléone, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...) en vue notamment de contribuer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Considérant que le syndicat exerce les compétences et missions suivantes :

- Une compétence obligatoire constituant le « socle commun » auquel participe l'ensemble de ses membres et relative à la gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants de l'Asse, de la Blanche, de la Bléone, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...)
- Des compétences optionnelles assumées au titre :
 - ✓ Soit de la compétence GEMAPI pour le compte des EPCI membres
 - ✓ Soit des missions qualifiées de « Hors GEMAPI » pour le compte des communes membres et du Département des Alpes-de-Haute-Provence également membre.

Considérant que la commune est adhérente au SMAB uniquement pour le bassin versant de l'Asse et que si elle devient adhérente également pour le bassin versant du Rancure, elle pourra solliciter le Syndicat pour qu'il réalise également sur le Rancure (extrait article 2.b.ii des statuts) :

- Des études et travaux (y/c travaux d'urgence) concernant des ouvrages appartenant à la Commune ou des biens présentant un intérêt communal et non retenus dans un système d'endiguement.
- Un accompagnement technique de la commune dans la préparation de la gestion de crise et dans l'information préventive obligatoire et en particulier dans les domaines suivants :

- ✓ Elaboration, révision et mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde (obligatoire en cas de PPR approuvé).
- ✓ Informations régulières des populations sur les risques auxquelles elles sont exposées (DICRIM, réunions d'information tous les deux ans ...).
- ✓ Mémoire du risque : inventaire, entretien et suivi des repères de crues existants et implantation de nouveaux après les crues exceptionnelles.

Considérant que, conformément à l'article 6 de ses statuts, le Syndicat est habilité à réaliser les missions confiées soit en maîtrise d'ouvrage directe, soit en co-maîtrise d'ouvrage, soit par convention de mandat. Dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, appelée aussi « convention de maîtrise d'ouvrage déléguée », le Syndicat intervient pour le compte de ses membres qui conservent leur qualité de maître d'ouvrage. Une convention est établie à cet effet lui conférant la qualité de maître d'ouvrage délégué.

Considérant que la commune disposera toujours d'un seul siège soit 1 voix au sein du Comité Syndical ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **DECIDER** de l'adhésion de la Commune d'Oraison au Syndicat Mixte Asse Bléone au titre du bassin versant de Rancure,
- **PRENDRE ACTE** que la présente demande nécessite la révision des statuts du Syndicat.
- **DEMANDER** à Monsieur le Président du SMAB d'engager la procédure de modification statutaire nécessaire.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE A L'UNANIMITE

**OBJET : OPAH-RU – AVENANT N°2 A LA CONVENTION SUR L'OPERATION
PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT, VOLET
RENOUVELLEMENT URBAIN**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L303-1, R327-1, L321-1 et suivants et R321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah),

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH),

Vu la délibération n°060/2019 du 26 septembre 2019 de la commune d'Oraison approuvant la convention cadre de l'OPAH-RU d'Oraison,

Vu la convention concernant l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) signée par la Commune d'Oraison, l'Etat, l'ANAH, le Département et la Région en janvier 2021,

Vu la délibération n°03/2023 du 23 février 2023 du Conseil municipal d'Oraison approuvant l'avenant n°1 à la convention cadre de l'OPAH-RU d'Oraison,

Vu l'avenant n°1 à la convention concernant l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) signé le 30 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité d'améliorer l'accompagnement de la Région et d'augmenter ainsi l'enveloppe des aides régionales,

Vu l'avis favorable du délégué de l'Anah de la Région en date du 10 avril 2025,

La convention cadre de l'OPAH-RU a été signée en novembre 2019 et a démarré en juin 2020 suite à la notification du marché au groupement Logiah 04 / Le Creuset Méditerranée.

Après plusieurs années de fonctionnement, et à la suite d'échanges entre les différents financeurs lors du dernier comité de pilotage, il est apparu nécessaire d'augmenter l'engagement financier de la Région Provence Alpes Côte d'Azur qui, au vu des objectifs prévisionnels mis à jour, semblent insuffisants pour permettre à l'ensemble des demandeurs de bénéficier des mêmes niveaux de subventionnements.

Le niveau de cet engagement est porté de 67 000 € à 80 000 €, conformément à l'avenant n°2 ci-annexé.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain du centre-ville d'Oraison.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cet avenant et tout document y afférant.

VOTE A L'UNANIMITE

Annexe : AVENANT n°2 à la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain du centre-ville d'Oraison



**OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN**

Du centre-ville d'Oraison

Avenant n°2

à la convention n° 004OPA007

Signée le 15 janvier 2021



Le présent avenant à la convention de financement de l'OPAH-RU de la Ville d'Oraison est établi entre :

- **La commune d'Oraison**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur le Maire Benoit GAUVAN, habilité par délibération du conseil municipal n° ../2025 du 3 juin 2025, ci-après dénommé la Commune,
- **L'État**, représenté par le Directeur Départemental adjoint des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur Mathias BORSU, par délégation pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur Marc CHAPPUIS,

Et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par le délégué territorial adjoint de l'Anah dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur Mathias BORSU, au vu de la décision 2022-235-039 du 23 août 2022 de nomination et de délégation de signature au délégué adjoint de l'ANAH dans les Alpes-de-Haute-Provence, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

Vu l'avis de la **Commission Locale d'Amélioration de l'habitat** en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitat, en date du xxxxx 2025,

Vu l'avis du **délégué de l'Anah de la Région** en date du 10 avril 2025,

- **La Région Provence Alpes Côte d'Azur**, représentée par le Président de Région, Monsieur Renaud MUSELIER, habilité par la délibération n°xx-xxxx du xx xxxx xxxx ci-après dénommée la Région,

Vu la **délibération n°20-762 du 17 décembre 2020 du Conseil régional** approuvant d'une part, la convention cadre de l'OPAH-RU d'Oraison et d'autre part, la convention de financement relative à l'OPAH d'Oraison entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune d'Oraison,

Vu la **délibération n°23-0218 en date du 23 juin 2023 du Conseil régional** approuvant l'adoption du contrat « Nos territoires d'abord » du territoire Durance Luberon Verdon Agglomération,

Vu la **délibération n°23-0282 du 23 juin 2023 du Conseil régional** approuvant l'avenant n°1 à la convention cadre de l'OPAH-RU d'Oraison,

Vu la **délibération n°24-0563 du 25 octobre 2024 du Conseil régional** approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement relative à l'OPAH-RU d'Oraison entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune d'Oraison,

- **Le Département des Alpes de Haute Provence** représenté par sa présidente Madame Eliane BARREILLE,

Vu la **délibération du Conseil Départemental n°xxxxxx du xx/xx/2025** approuvant et autorisant la signature de l'avenant n°2 à la convention.

OBJET DE L'AVENANT

Après plusieurs années de fonctionnement, et à la suite d'échanges entre les différents financeurs lors du dernier comité de pilotage, il est apparu nécessaire d'augmenter l'engagement financier de la Région Provence Alpes Côte d'Azur qui, au vu des objectifs prévisionnels mis à jour, semblent insuffisants pour permettre à l'ensemble des demandeurs de bénéficier des mêmes niveaux de subventionnements. Le niveau de cet engagement est porté de 67 000 € à 80 000 €.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Les dispositions de l'article 5.4.2 de la convention susvisée sont modifiées comme suit :

ARTICLE 5 – Financement des partenaires de l'opération

5.4. Financements de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

5.4.2. Montants prévisionnels

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle consacrée par la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur à l'opération s'élève à **80 000 €** :

		TOTAL
AE PREVISIONNELS HT (aides aux travaux)		80 000 €
	dont aides aux PO / travaux lourds et énergie	38 800 €
	dont aides aux PB / travaux lourds et énergie	26 900 €
	dont aides aux travaux d'adaptation	14 300 €

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à J+1 de la signature du délégué territorial adjoint de l'ANAH.

Les autres dispositions de la convention initiale et de l'avenant n°1 demeurent inchangées.

Fait en **4 exemplaires** à **Oraison**, le

SIGNATURES

Pour le Maître d'Ouvrage,

Benoit GAUVAN, maire de la Ville d'Oraison

Pour l'Anah,

Pour l'État,

par délégation,

Mathias BORSU, délégué territorial adjoint

Pour le Conseil régional,

Renaud MUSELIER, Président

Pour le Département des Alpes de Haute-Provence,

Eliane BARREILLE, Présidente

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention financière annexé à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cet avenant et tout document y afférant.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

VOTE A L'UNANIMITE

Annexe : AVENANT n°2 à la convention de financement entre la Région et la commune d'Oraison



Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain

« OPAH-RU Centre-ville d'Oraison »

AVENANT n°2

**à la convention de financement entre la Région et
la commune d'Oraison**

Opération inscrite au Contrat régional d'équilibre territorial 2023-2028

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, autorisé à signer la présente convention par délibération n°.....du....., ci-après dénommée la Région,

d'une part,

ET

La commune d'Oraison représentée par Monsieur Benoit GAUVAN, maire, autorisé à signer la présente convention par délibération n°.....du....., et dénommée ci-après « la ville d'Oraison »,

d'autre part,

- ✓ *Vu la délibération n°060/2019 du 26 septembre 2019 de la commune d'Oraison approuvant la convention cadre de l'OPAH-RU d'Oraison,*
- ✓ *Vu la délibération n°20-762 en date du 17 décembre 2020 du Conseil régional approuvant la convention cadre de l'OPAH-RU d'Oraison et la convention de financement entre la Région et la commune d'Oraison,*
- ✓ *Vu la délibération n°03/2023 du 23 février 2023 du Conseil municipal d'Oraison approuvant l'avenant n°1 à la convention cadre de l'OPAH-RU d'Oraison,*
- ✓ *Vu la délibération n°23-0218 en date du 23 juin 2023 du Conseil régional approuvant l'adoption du contrat « Nos territoires d'abord » du territoire Durance Luberon Verdon Agglomération,*
- ✓ *Vu la délibération n°23-0282 du 23 juin 2023 du Conseil régional approuvant l'avenant n°1 à la convention cadre de l'OPAH-RU d'Oraison,*
- ✓ *Vu la délibération n°67/2024 du 16 septembre 2024 du Conseil municipal d'Oraison approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement relative à l'OPAH-RU d'Oraison entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune d'Oraison,*

- Il a été exposé ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant global prévisionnel consacré par la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur pour l’opération programmée d’amélioration de l’habitat et de renouvellement urbain Cœur de ville d’Oraison conformément à ce qui est prévu dans l’avenant n°2 de cette convention.

La Région sollicite la Collectivité maître d'ouvrage de ce dispositif pour qu'elle fasse l'avance de l'aide régionale aux travaux auprès des bénéficiaires ».

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification. Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à le
en 2 exemplaires,

Pour le Conseil régional

Pour la Commune d'Oraison

Renaud MUSELIER
Président

Benoit GAUVAN
Maire

**OBJET : AVENANT N° 1 AU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE
TERRITORIALE 2024-2026**

Vu la délibération du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence n° V-SCC-1 du 22 mars 2024 approuvant les contrats départementaux de solidarité territoriale 2024-2026 (CDST)

Vu la délibération du conseil municipal n° 46/2024 du 30 mai 2024 approuvant le contrat départemental de solidarité territoriale Durance Luberon Verdon Agglomération.

Vu la délibération du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence n° V-SCC-1 du 28 mars 2025 approuvant les 7 avenants n°1 aux CDST.

Par délibération du 30 mai 2024, le conseil municipal avait approuvé le contrat départemental de solidarité territoriale du territoire DLVAgglo proposé par le Conseil Départemental.

Pour rappel ce contrat prévoyait pour la commune une participation du Conseil Départemental au financement du pôle santé social.

Lors de sa session du 28 mars 2025, l'assemblée départementale a validé 7 avenants aux CDST, dont celui du territoire de DLVAgglo.

Même si la commune n'est pas concernée par cet avenant, il est quand même nécessaire de le valider.

Pour information, une 2^{ème} clause de revoyure est prévue fin 2025 afin de permettre d'ajuster le contenu des contrats au regard de l'avancée des opérations.

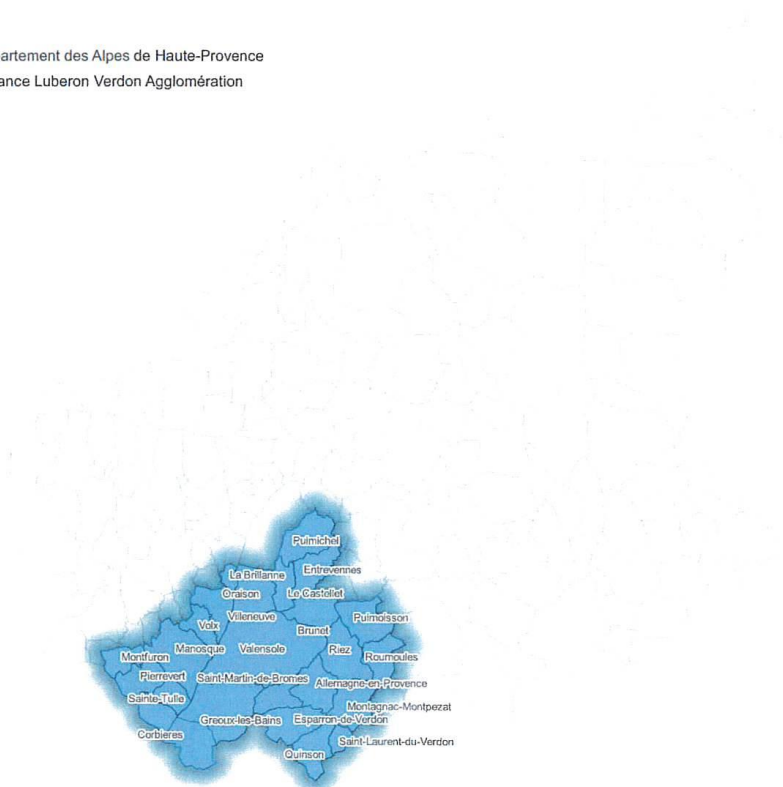
Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant n° 1 au contrat départemental de solidarité territoriale DLVAgglo joint en annexe.
- **AUTORISER** M. le Maire à signer cet avenant ainsi que tous les documents y afférant.

VOTE A L'UNANIMITE

AVENANT N°1
CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE
2024-2026
DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMERATION

■ Département des Alpes de Haute-Provence
■ Durance Luberon Verdon Agglomération



ETABLI ENTRE :

Le Département, représenté par Madame Eliane Barreille, Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, habilitée à ces fins par la délibération n°V-SCC1 de l'Assemblée départementale en date du 28 mars 2025,

Ci-après désignée par le « Département »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, représentée par Monsieur Camille GALTIER, habilité à ces fins par la délibération n°.....,

Les autres maîtres d'ouvrages publics porteurs d'opérations identifiées dans l'avenant en vertu des délibérations de leurs assemblées délibérantes les y autorisant,

Ci-après désigné les « partenaires du contrat »,

D'AUTRE PART,

VU la délibération n° V-SCC-1 de l'Assemblée départementale en date du 22 juin 2023,

VU la délibération n° V-SCC-2 de l'Assemblée départementale en date du 20 octobre 2023,

VU la délibération n°V-SCC-1 de l'Assemblée départementale en date du 22 mars 2024,

VU le contrat départemental de solidarité territoriale 2024-2026 entre le Département et les partenaires du territoire Durance Luberon Verdon Agglomération signé le 17 septembre 2024,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

Le présent avenant, conformément à l'article 3 des contrats départementaux de solidarité territoriale 2024-2026, autorise l'ajustement du contenu du contrat sur la période 2024-2026 au regard de l'avancée des opérations, sur la base des dossiers déposés et enregistrés par les services du Département et prenant compte des échanges intervenus avec les acteurs publics du territoire. L'examen des dossiers s'est effectué sur la base des conditions suivantes :

- la disponibilité des crédits de l'enveloppe allouée au territoire concerné ;
- la faisabilité des demandes recensées pour la clause de revoyure (plan de financement finalisé, niveau de maturité des projets, etc.) ;
- le respect du cadre d'intervention de la politique de contractualisation pour la période 2024-2026.

Au terme des échanges avec les acteurs publics du territoire lors de la réunion de revoyure du 18 février 2025 le contrat départemental de solidarité territoriale 2024-2026 a été ajusté.

Article 2 : Les opérations identifiées

L'actualisation des contrats s'est effectuée dans le strict encadrement des enveloppes financières allouées aux territoires.

Trois types d'ajustements sont possibles : la suppression d'opérations initialement inscrites au contrat, l'ajustement des coûts d'opérations figurant au contrat et l'intégration de nouvelles opérations dont le calendrier des travaux répond aux exigences du contrat. A l'issue de la phase de revoyure, une opération est retirée, une opération ajustée (coût prévisionnel de l'opération) et six opérations ajoutées pour le territoire de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération.

OPERATIONS RETIREES DU CONTRAT

Axe	Domaine	Maître d'ouvrage	Opération	Coût prévisionnel de l'opération (HT)	Montant plafond de l'aide départementale
1	Mobilité	Volx	Transformation de la rue Sainte Victoire en coulée verte	288 586 €	86 575 €

OPERATIONS AJUSTEES

Axe	Domaine	Maître d'ouvrage	Opération	Coût prévisionnel de l'opération	Coût prévisionnel de l'opération ajusté	Montant plafond de l'aide CDST inchangé
1	Service aux populations	Manosque	Rénovation du gymnase des Varzelles	1 120 000 €	1 681 010 €	300 000 €

OPERATIONS AJOUTEES AU CONTRAT

Axe	Domaine	Maître d'ouvrage	Opération	Coût prévisionnel de l'opération (HT)	Montant plafond de l'aide départementale
1	Mobilité	Manosque	Aménagement de l'avenue de la Repasse	628 567,23 €	188 570 €
	Attractivité des centres bourgs	Puimichel	Remodelisation place centre village	130 973,55 €	45 000 €
	Services aux populations	Riez	Rénovation du stade de football	387 927,20 €	45 000 €
		Sainte-Tulle	Travaux de réfection de la charpente de la salle multisport et travaux annexes	392 516,64 €	115 000 €
		Manosque	Requalification de l'espace Lemoyne	600 000 €	100 000 €
		Villeneuve	Restructuration et redynamisation du centre ancien, tranche 3	120 000 €	42 000 €
				Total	535 570 €

Enveloppe du territoire : 2 372 065 €

Enveloppe disponible après avenant n°1 : 346 495 €

Article 3 : Mise en œuvre

L'ensemble des autres dispositions du contrat départemental de solidarité territoriale 2024-2026 demeurent inchangées.

L'inscription à la clause de revoyure (avenant n°1) ne vaut pas attribution de subvention. Les opérations identifiées doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention par le porteur. Ce n'est qu'à l'issue, après instruction, d'un vote favorable de la Commission permanente que la subvention, dont le contrat indique le montant plafond, est attribuée.

Les opérations identifiées au titre du présent avenant doivent avoir un début d'exécution pendant la validité de celui-ci à savoir avant le 31 décembre 2026.

Fait à le

La Présidente du Département,

Le Président de Durance Luberon
Verdon Agglomération,

Le Maire de la commune
de Manosque,

Eliane BARREILLE

Camille GALTIER

Camille GALTIER

Le Maire de la commune
de Volx,

Le Maire de la commune
de Riez,

Le Maire de la commune
de Sainte-Tulle,

Jérôme DUBOIS

Christophe BIANCHI

Jean-Luc QUEIRAS

Le Maire de la commune
de Puimichel,

Claudie DECONIHOUT

Le Maire de la commune
de Villeneuve,

Serge FAUDRIN

Le Maire de la commune
de Valensole,

Gérard AURRIC

Le Maire de la commune
de Corbières-en-Provence,

Jean-Claude CASTEL

Le Maire de la commune
d'Oraison,

Benoît GAUVAN

Le Maire de la commune
de Gréoux-les-Bains,

Paul AUDAN

Le Maire de la commune de
Quinson,

Jacques ESPITALIER

Le Maire de la commune
d'Esparron-de-Verdon,

Guy BURLE

OBJET : JUMELAGE AVEC LA COMMUNE DE SIGNES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les discussions préalables entre la commune d'Oraison et la commune de Signes concernant l'établissement d'un jumelage,

Considérant l'intérêt pour la commune d'Oraison de développer des relations privilégiées avec la commune de Signes, dans le but de renforcer les échanges culturels, éducatifs, sportifs, et économiques,

Considérant que le jumelage constitue un moyen privilégié de promouvoir la solidarité, la coopération et l'entente entre les populations des deux communes,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe d'un jumelage entre la commune d'Oraison et la commune de Signes.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, la Charte de Jumelage avec la commune de Signes jointe en annexe.
- **MANDATER** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette coopération.

VOTE A L'UNANIMITE

CHARTRE DE JUMELAGE

ENTRE LA COMMUNE DE SIGNES ET LA COMMUNE D'ORAISON

Préambule

La commune de Signes dans le Var et celle d'Oraison dans les Alpes de Haute-Provence, entretiennent des liens historiques profonds qui prennent racine dans un épisode tragique de notre histoire, celui de la Seconde Guerre mondiale.

En juillet 1944, plusieurs Résistants ont été capturés dans un guet-apens à Oraison et fusillés le 18 juillet à Signes. Cet acte de bravoure et de sacrifice a marqué à jamais les mémoires et les cœurs de nos deux communes. Ces héros, qui ont lutté pour la liberté et la dignité, incarnent les valeurs de courage et de résistance qui continuent de nous unir aujourd'hui.

En commémorant cet événement, on réalise à quel point il est essentiel de reconnaître notre histoire commune et de rendre hommage à ceux qui ont donné leur vie pour un avenir meilleur.

Les conseils municipaux de Signes et d'Oraison ont décidé de se rapprocher par jumelage.

Ce partenariat serait l'occasion de renforcer nos liens, d'organiser des événements mémoriels et culturels et de favoriser les échanges entre les deux communes.

Un jumelage permettrait de créer des ponts entre les habitants, de partager les expériences et de célébrer ensemble l'histoire. Nous pourrions développer des projets éducatifs autour de la mémoire de la Résistance, des échanges artistiques et culturels, ainsi que des initiatives visant à promouvoir la paix et la solidarité.

Article 1 : Objectifs du Jumelage

Les communes de Signes et d'Oraison s'engagent à promouvoir des relations d'amitié, de respect mutuel et de coopération dans les domaines suivants :

- Culturel : échanges culturels, organisation de festivals, expositions, etc.
- Éducatif : partenariats scolaires, échanges d'étudiants, projets éducatifs communs.
- Social : initiatives pour renforcer la cohésion sociale, soutien aux actions solidaires.
- Économique : promotion des échanges commerciaux, soutien au développement local.

Article 2 : Engagements des Parties

Les communes s'engagent à :

- Favoriser les échanges réguliers entre leurs habitants, associations, écoles, entreprises, et autres acteurs locaux.
- Organiser chaque année des événements communs dans l'une ou l'autre des communes, visant à renforcer les liens entre leurs populations.
- Promouvoir le jumelage à travers la communication locale et encourager la participation citoyenne à ces échanges.
- Faciliter l'accueil des délégations officielles et des visiteurs dans le cadre des actions de jumelage.

Article 3 : Modalités de Coopération

Les actions de coopération seront coordonnées par un collectif composé d'élus et d'agents référents, dans chaque commune. Ce collectif sera responsable de :

- La planification et l'organisation des activités de jumelage.
- La gestion des échanges et des déplacements.
- La recherche de financements et de subventions pour soutenir les projets de jumelage.
- La promotion des valeurs du jumelage auprès des citoyens.

Article 4 : Durée et Révision de la Charte

Cette charte est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être révisée d'un commun accord entre les deux communes.

Toute modification sera formalisée par un avenant signé par les maires des deux communes.

Article 5 : Signature et Entrée en Vigueur

La présente charte de jumelage entre en vigueur dès sa signature par les maires des deux communes.

Fait à Signes, le 18 juillet 2025

et

à Oraison, le 16 juillet 2025

Madame le Maire de Signes

Monsieur le Maire d'Oraison

OBJET : DOMAINE – CLASSEMENT D'UN CHEMIN RURAL EN VOIE COMMUNALE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière en ses articles L. 132-2 et L. 123-3, L. 141-3, L. 162-5, R. 141-4 à R. 141-10,

Considérant que les caractéristiques du chemin identifié comme un chemin rural cadastré parcelles ZT 27, ZT 52, ZT 54 et ZT 56, situé entre les points (système RGF93 – Lambert 93) n°1 de coordonnées 43.93783297, 5.92221888 et n°2 de coordonnées 43.93754064, 5.92035501 (cf. annexe n°1), est devenu, de par son niveau d'entretien et son utilisation, assimilable à de la voirie communale d'utilité publique,

Considérant que dès lors, il convient de classer cette voie dans la voirie communale,

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **ADOPTER** le classement dans la voirie communale du chemin situé entre les points (système RGF93 – Lambert 93) n°1 de coordonnées 43.93783297, 5.92221888 et n°2 de coordonnées 43.93754064, 5.92035501 (cf. annexe n°1).
- **CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à la dénomination de ladite voie.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

DISCUSSION :

Mme Gamba : « ce qui vient après c'est une voie communale aussi ? »

M. Sedneff : « non c'est un chemin rural qui mène à la départementale »

Mme Gamba : « je ne vois pas trop la cohésion d'un chemin rural on passe à un chemin communal alors que cela traverse une plaine »

M. Sedneff : « je viens de le dire, le chemin rural c'est de la terre et une voie communale dès lors qu'il y a un usage qui est fréquenté par des véhicules autres que des véhicules d'exploitation et là on est dans le cadre où tout une partie est goudronnée donc on n'est plus dans le cadre d'un chemin rural mais d'une voirie »

Mme Gamba : « je ne comprends pas le fait qu'il y ait beaucoup plus de circulation alors que d'un côté on a un chemin rural qui aboutit finalement presque à un secteur privé au niveau de la ferme. »

M. le Maire : « une précision tout de même cette portion de chemin avait été changée, elle avait fait l'objet d'une enquête publique il y a très longtemps et la délibération pour modifier le chemin en voie communale n'a jamais été prise et en fait elle reste en suspens.

C'est pour cela qu'au final on a pris cette décision de vous proposer cette délibération en voyant qu'il y avait beaucoup de soucis avec ce chemin, l'enquête publique datant du temps de l'AFR, association qui s'occupait du remembrement.

On a découvert avec ce dossier-là d'autres endroits où l'on a les mêmes soucis, certains sont encore des chemins ruraux ou d'exploitation mais le parcellaire appartient à la commune, ils n'ont jamais été changés, il y a tout un travail engagé là-dessus, je pense qu'on en a pour quelques années. »

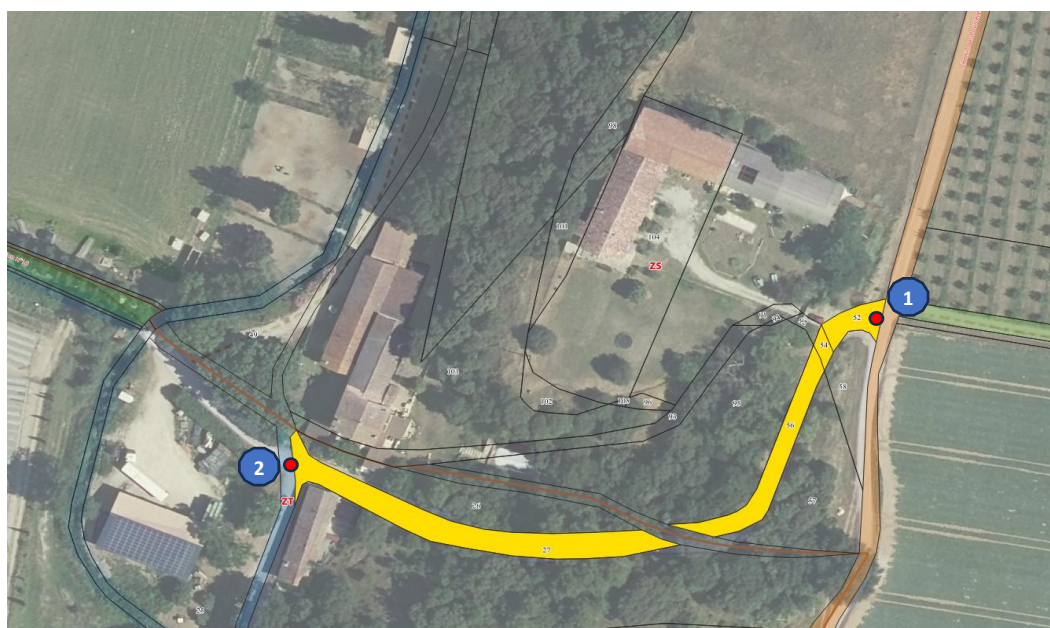
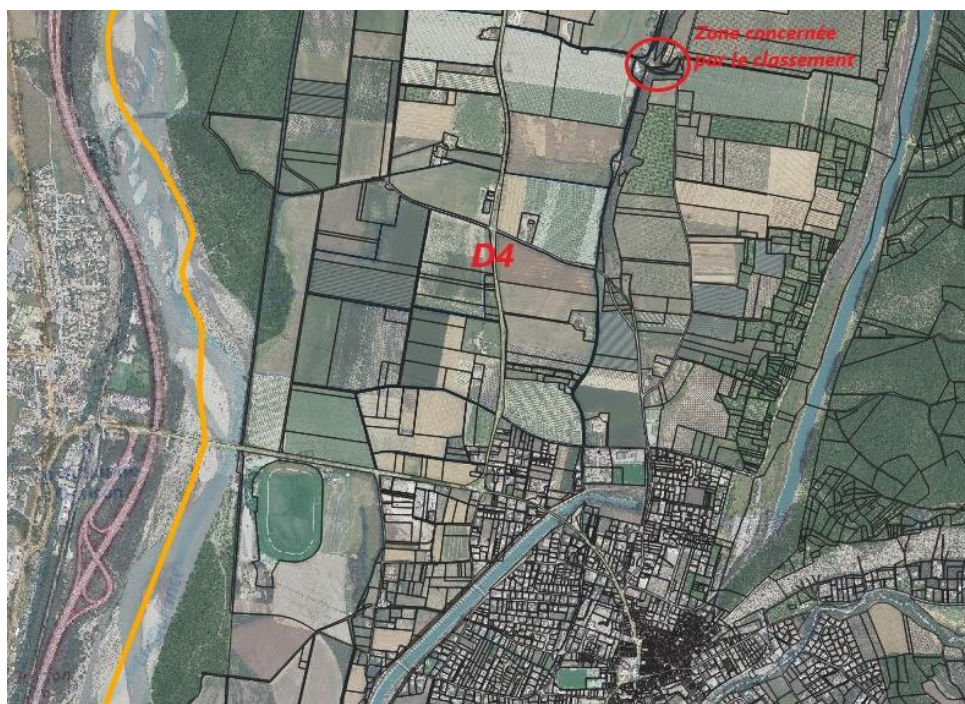
Mme Gamba : « c'est pour cela que je ne comprenais pas pourquoi on s'arrêtait à ce point-là et qu'on ne passait pas l'ensemble de la voirie en voirie communale jusqu'à la départementale, ce qui justifierait la fréquentation qui est soi-disant importante et du coup on reste sur un petit morceau ».

M. le Maire : « si vous voyez sur le plan de la délibération, il y a un chemin en rouge qui traverse le chemin jaune dont on parle et avant le chemin était là et l'enquête publique l'a détourné, je ne sais pas exactement pour quelle raison, je suppose parce qu'il passait dans le corps de ferme donc l'enquête publique avait changé le chemin pour qu'il passe là et donc il manquait la délibération pour qu'il soit aujourd'hui un chemin communal »

Mme Gamba : « je ne suis pas contre du tout ».

VOTE A L'UNANIMITE

Annexe n° 1 - Localisation de la voie à classer dans la voirie communale



Coordonnées des points dans le système de référence RGF93 – Lambert 93

Point n°1 : 43.93783297, 5.92221888

Point n°2 : 43.93754064, 5.92035501

OBJET : DÉNOMINATION DU CHEMIN D'HERMELINE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la voie communale située lieux-dits les Plaines et Hermeline, entre les points n° 1 et n° 2, telle que localisée sur les annexes 1 et 2, ne comporte ni dénomination ni numérotation,

Considérant que les immeubles situés sur les parcelles ZS 93, ZS 97, ZS 103, ZS 104, ZT 25, ZT 26 et ZT 28 ont leur unique accès par cette voie et que des éléments d'identification sont nécessaires,

Suite à une consultation des riverains de la voie, qui ont exprimé leur souhait de la dénommer « chemin d'Hermeline », Monsieur le Maire propose de retenir leur proposition.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

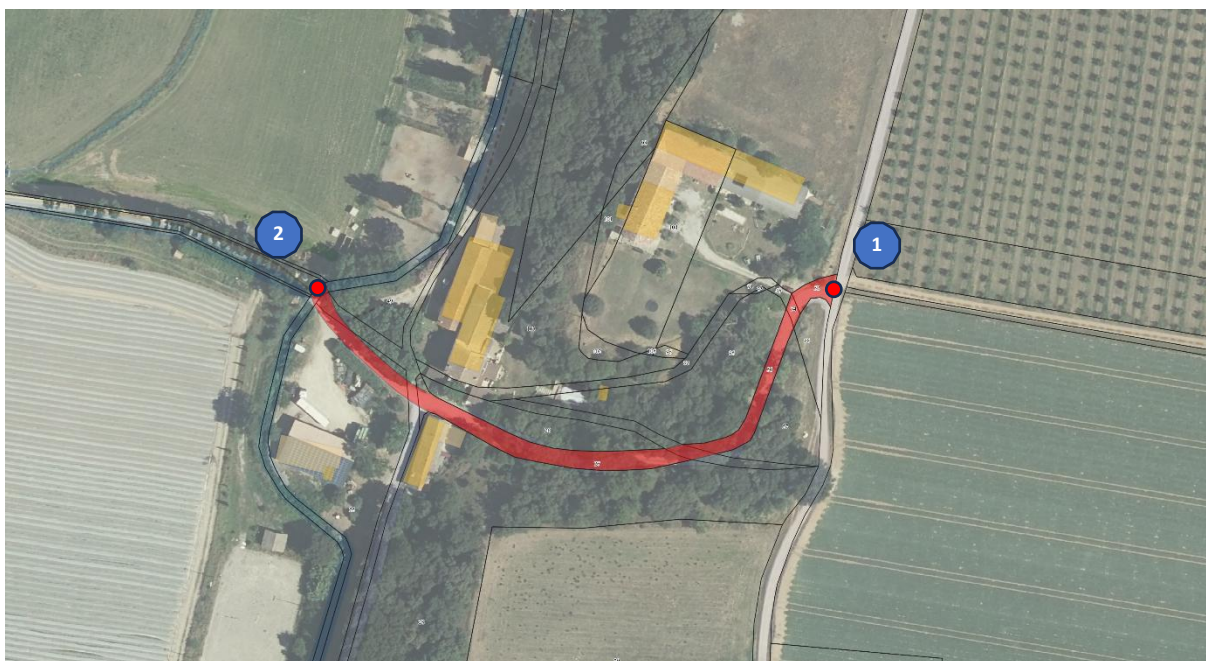
- **APDOPTER** la dénomination « **chemin d'Hermeline** » pour la voie communale située lieux-dits les Plaines et Hermeline, entre les points n° 1 et n° 2, telle que localisée sur les annexes 1 et 2.
- **CHARGER** Monsieur le Maire de communiquer cette information, notamment aux services de la Poste.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour cette dénomination de voie.

VOTE A L'UNANIMITE

Annexe 1 : localisation de la voie à dénommer



Annexe 2 : localisation de la voie à dénommer



OBJET : DÉNOMINATION DU CHEMIN DES POURCELLES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la voie communale située entre l'avenue Francis Richard et la limite nord du territoire de la commune, en direction du hameau des Pourcelles, ne comporte ni dénomination ni numérotation,

Considérant que les immeubles situés sur les parcelles ZV 47, ZV 48 et ZV 49 ont leur unique accès par cette voie et que des éléments d'identification sont nécessaires,

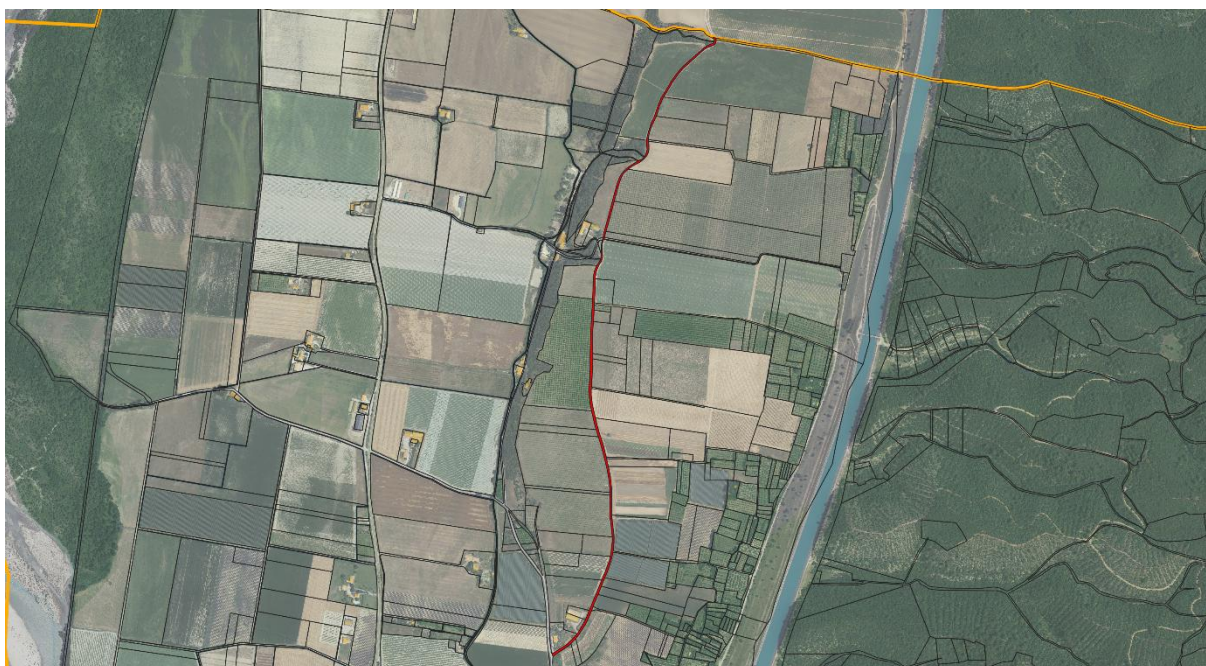
Considérant que cette voie, reliant la commune d'Oraison au hameau des Pourcelles sur la commune des Mées, était autrefois désignée en tant que « *chemin d'Oraison aux Pourcelles* »,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

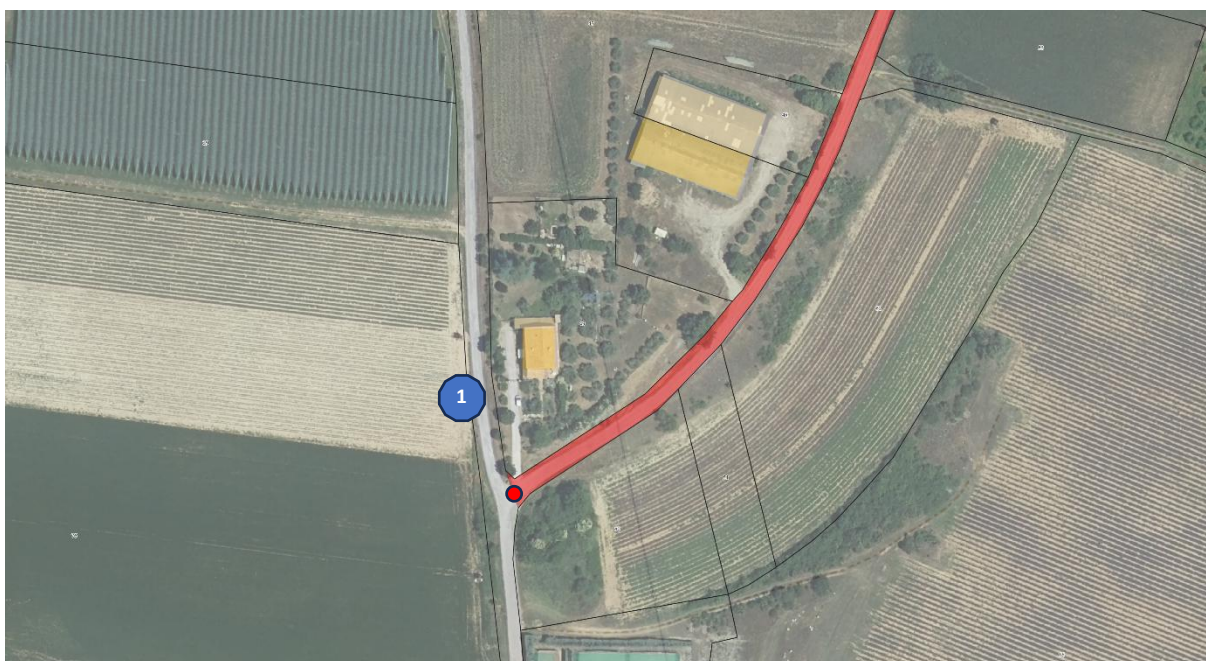
- **APDOPTER** la dénomination « **chemin des Pourcelles** » pour la voie communale située entre l'avenue Francis Richard (point n° 1) et la limite nord du territoire de la commune, en direction du hameau des Pourcelles (point n° 2), telle que localisée sur les annexes 1 à 3.
- **CHARGER** Monsieur le Maire de communiquer cette information, notamment aux services de la Poste.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour cette dénomination de voie.

VOTE A L'UNANIMITE

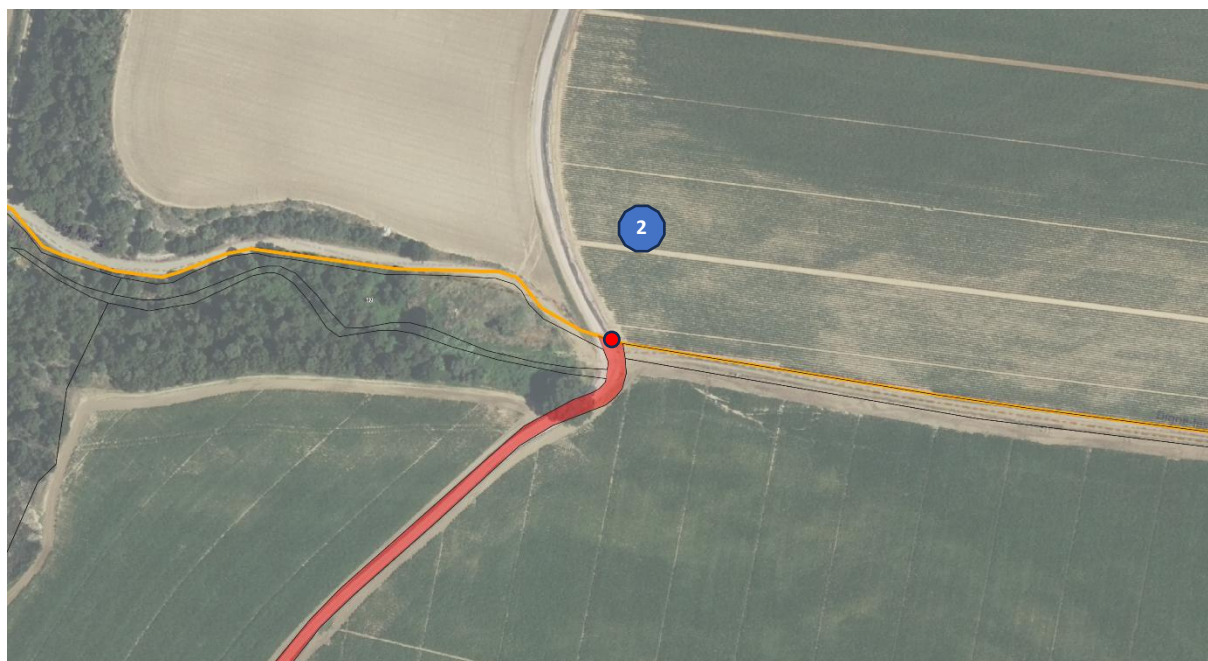
Annexe 1 : localisation de la voie à dénommer



Annexe 2 : localisation de la voie à dénommer (point n° 1)



Annexe 3 : localisation de la voie à dénommer (point n° 2)



**OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA LICENCE IV DE LA COMMUNE A
LA SOCIETE HIPPIQUE**

Depuis 2011, le conseil municipal autorise la mise à disposition de la licence IV de la commune à la société hippique.

Cette autorisation est valable par période de 3 ans et elle est arrivée à échéance le 19 mai 2025.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de la renouveler pour une nouvelle durée de 3 ans sachant que le montant de la redevance pour l'année 2025 a été fixé par le conseil municipal du 12 décembre 2024 à la somme de 334,50 €.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **DONNER** son accord pour renouveler la mise à disposition de la licence IV de la commune à la société hippique pour une durée de 3 ans à compter du 3 juin 2025.

M. Figaroli ne participe pas au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2^{ème} TRANCHE

Vu la délibération n°19/2025 concernant les subventions attribuées aux associations lors du conseil municipal du 20 mars 2025

Considérant la reconnaissance par les assurances de l'association Dansez Passion du sinistre sur du matériel lors des intempéries du 28 juin 2024 à l'occasion de leur spectacle de fin d'année sur le stade Sauvecanne.

Considérant que l'Association Rancure bénéficie chaque année d'une subvention de fonctionnement pour son implication sur la commune et que celle-ci n'a pas été votée lors du conseil municipal du 20 mars 2025.

Considérant l'implication de l'Association Rancure lors de l'inauguration de la plaque mémorielle installée dans la cour du château, en proposant notamment une exposition.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **AUTORISER** le versement à l'association Dansez Passion d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € en compensation des dommages subis lors de son spectacle de fin d'année 2024.
- **AUTORISER** le versement à l'association Rancure d'une subvention de 200 € pour son fonctionnement au titre de l'année 2025.
- **AUTORISER** le versement à l'association Rancure d'une subvention exceptionnelle de 200 € pour les frais occasionnés par l'exposition lors de l'inauguration de la plaque mémorielle dans la cour du château le 25 avril 2025.
- **PRECISER** que ces associations ne pourront pas demander quelconque indemnisation complémentaire.
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2025.

Mme Leplatre ne participe pas au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le secrétaire de séance,



Michèle Saez

Le Maire,



Benoit GAUVAN